

**Loi n°2019-222 du 23 mars 2019  
de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est publiée au Journal officiel du 24 mars 2019.

**Décision du Conseil constitutionnel n°2019-778 DC du 21 mars 2019.** Le Conseil constitutionnel, saisi de quatre recours dirigés contre la loi, a rendu une décision le 21 mars 2019 (J.O., 24 mars 2019) par laquelle elle **censure** des dispositions principalement de nature pénale ainsi que, pour celles intéressant la pratique notariale :

- l'article 7 sur la révision des pensions alimentaires et la délivrance de titres exécutoires ;
- l'article 21 sur l'assouplissement des conditions d'exemption d'une démission d'office des officiers publics ou ministériels.

**Entrée en vigueur.** Sous réserve des dispositions relatives à l'application de la loi dans le temps et outre-mer figurant aux articles 109 et 110, cette dernière entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit le 25 mars 2019.

Vous trouverez ci-après une présentation **non exhaustive** des dispositions qui intéressent la pratique notariale.

**Article 3**  
**Les modes alternatifs des différends**

**Renforcer le recours à la médiation.** La loi de programmation modifie la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 afin de développer et généraliser le recours aux règlements alternatifs des différends ou modes de résolution amiable.

Les dispositions qui suivent, entrent en vigueur dans les conditions de droit commun.

Pour mémoire, le recours à la possibilité pour le juge d'ordonner une médiation judiciaire est déjà prévu aux articles 22 et suivants de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui précisaient jusqu'alors :

« Article 22 : Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 22-1 A : Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Article 22-1 : Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

Article 22-2 : Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Article 22-3 : La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie. »

Afin de généraliser la possibilité d'avoir recours à un médiateur, même sans l'accord des parties, la loi de programmation prévoit en particulier d'étendre la possibilité pour le juge de désigner un médiateur à toute procédure et à tout stade de la procédure (en particulier en matière de divorce ou de séparation de corps).

Le juge peut ainsi ordonner une médiation dans une décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Aucune autre disposition est nécessaire.

**Obligation de tentative préalable d'une conciliation, médiation ou procédure participative pour certains litiges.** L'article 3 élargit le domaine de l'obligation préalable de tentative de règlement amiable pour les litiges de faible incidence financière et pour les conflits de voisinage.

Cette disposition entre en vigueur le *1<sup>er</sup> janvier 2020*.

Il est prévu que la saisine du TGI doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée au choix des parties et sauf exceptions visées par l'article :

- d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice (D. n° 78-381, 20 mars 1978, relatif aux conciliateurs de justice),
- d'une tentative de médiation (telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995) ou
- d'une tentative de procédure participative (introduite en droit français par L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, art. 37).

Cette obligation de mesure de conciliation ou de médiation préalable n'existe pas ou n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours si :

- l'une des parties sollicite l'homologation d'un accord ;
- la loi prévoit déjà un autre type de recours préalable ;
- l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime ;
- le juge ou l'autorité administrative doit procéder à une tentative de conciliation préalable.

Un décret en Conseil d'Etat doit définir les modalités d'application de cet article 3. Il doit en particulier fixer le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à la procédure précitée et les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage visés.

**Dans sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a validé l'article 3 de la loi déferée**, visant à développer les modes de règlement alternatifs des différends, en subordonnant à une tentative de règlement amiable préalable la recevabilité de certaines demandes en matière civile. Le législateur a prévu que la condition de recevabilité nouvellement instaurée n'est pas opposable lorsque l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime. Au titre d'un tel motif, il a expressément prévu l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur, qui a entendu réduire le nombre des litiges soumis au juge, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice.

Il a toutefois assorti la validation de cet article **d'une réserve d'interprétation** selon laquelle, s'agissant d'une condition de recevabilité d'un recours contentieux, il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir la notion de « motif légitime » et de préciser le « délai raisonnable » d'indisponibilité du conciliateur de justice à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction, notamment dans le cas où le litige présente un caractère urgent.

#### **Article 4**

### **Encadrement juridique et certification des services en ligne de résolution amiable des litiges**

L'article 4 confère un cadre juridique à l'activité des services en ligne de résolution des litiges et prévoit une certification facultative de ces derniers en fonction du respect de plusieurs obligations tenant à leur fonctionnement (obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, obligation de confidentialité, etc.).

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun.

#### **Article 6**

### **L'établissement des actes de notoriété L'assistance médicale à la procréation**

**Entrée en vigueur.** L'article 6 entre en vigueur dans les conditions de droit commun.

Les dispositions qui suivent, ont pour point commun de donner au notaire une compétence désormais exclusive.

## A. L'établissement des actes de notoriété

**L'acte de notoriété constatant la possession d'état en matière de filiation (C. civ., art. 317).** L'article 6 de la loi confie au notaire une compétence exclusive pour l'établissement de l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Le notaire doit établir l'acte de notoriété sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1 du Code civil.

En application de l'article 311-1 du Code civil, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir. Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
- 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;
- 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;
- 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
- 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

Le notaire doit donc, comme le faisait le juge auparavant, apprécier si les faits de l'article 311-1 sont bien réunis. Dans le cas contraire, on suppose qu'il pourra refuser d'établir l'acte de notoriété. Dans ce cas, la personne intéressée pourrait agir en constatation de la possession d'état devant le Tribunal de grande instance dans les conditions de l'article 330 du Code civil.

Pour rappel, la délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance. La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

**L'acte de notoriété suppléant les actes de l'état civil (C. civ., art. 46).** Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

Ces actes de notoriété sont délivrés uniquement par un notaire.

L'acte est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

Les requérants et les témoins sont passibles des peines prévues à l'article 441-4 du Code pénal.

**NB :** L'article 6 de la loi exonère de droits d'enregistrement l'acte de notoriété établi sur le fondement de l'article 46 du Code civil.

### **B. Le consentement à l'assistance médicale à la procréation avec un tiers donneur et le consentement au don d'embryon**

L'article 6 de la loi confie au notaire la compétence exclusive de recueillir le consentement d'un couple en cas d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec *un tiers donneur* (C. civ., art. 311-20 ; CSP., art. L.2141-10).

La loi attribue également au notaire une compétence exclusive pour recueillir le consentement du couple qui a recours à une AMP avec *accueil d'embryon*, qui était jusque-là subordonnée, aux termes de l'article L. 2141-6 du Code de la santé publique, à une décision de l'autorité judiciaire.

**NB :** La loi exonère de droits d'enregistrement ces deux procédures de consentement.

**Dans sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel valide les dispositions déferées de l'article 6 :**

« Les paragraphes I et II de l'article 6 modifient respectivement les articles 317 et 46 du code civil afin de prévoir que certains actes de notoriété sont désormais délivrés par un notaire, et non plus par un juge du tribunal d'instance.

Les députés auteurs de la deuxième saisine font valoir que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égal accès au service public de la justice en rendant payante la délivrance des actes de notoriété. Toutefois, **de tels griefs sont inopérants pour contester le transfert à un officier public ministériel de la délivrance d'un acte de notoriété.**

Par ailleurs, **ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle.** Le troisième alinéa de l'article 46 du code civil et les mots « à un notaire » figurant au premier alinéa de l'article 317 du même code sont conformes à la Constitution. »

**Article 7**  
**La révision des pensions alimentaires et la délivrance de titres exécutoires**

L'article 7 avait pour objectif, à titre expérimental, pour une durée de trois ans et dans certains départements, de déjudiciariser sous conditions les procédures de révision du montant des pensions alimentaires (en application d'un barème national) et de délivrance de titres exécutoires qui en permettent le recouvrement forcé. La charge de délivrer les titres exécutoires était, selon le texte, confiée aux organismes débiteurs des prestations familiales (CAF).

**Dans sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 7 de la loi.**

Il a relevé que les caisses d'allocations familiales sont des personnes privées en charge d'une mission de service public. Or, les dispositions contestées leur donnent compétence pour réviser le montant des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants qui ont fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire ou d'une convention homologuée par elle. De plus, en application du code de la sécurité sociale, elles sont tenues de verser l'allocation de soutien familial en cas de défaillance du parent débiteur de la contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants et peuvent être ainsi intéressées à la détermination du montant des contributions.

Pour ces raisons, et alors même que les décisions de révision prises par les caisses pourraient faire l'objet d'un recours devant le juge aux affaires familiales, le Conseil constitutionnel juge que législateur a autorisé une personne privée en charge d'un service public à modifier des décisions judiciaires sans assortir ce pouvoir de garanties suffisantes au regard des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

**Article 8**  
**La procédure de changement du régime matrimonial**

L'article 8 de la loi modifie la procédure de changement du régime matrimonial (C. civ., art. 1397).

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun.

**Suppression de la condition de délai de deux ans.** La condition du délai de deux ans durant lequel les époux ne peuvent modifier leur régime matrimonial est supprimée.

**Information de l'enfant mineur sous tutelle et de l'enfant majeur protégé.** L'article 1397 est complété et prévoit que l'information de la modification du régime matrimonial doit être

délivrée au représentant de l'enfant mineur sous tutelle ou de l'enfant majeur sous protection juridique. Le représentant peut alors former opposition sans autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles.

En revanche, l'article 8 ne prévoit pas l'hypothèse où la personne protégée est en opposition d'intérêts avec celle assurant sa protection (notamment lorsque l'un des époux voire les deux assure(nt) la mesure de protection) et, de ce fait, la possibilité de faire désigner un administrateur *ad hoc*.

**Suppression de la procédure d'homologation judiciaire en présence d'un enfant mineur en cas d'administration légale.** L'homologation judiciaire systématique en présence d'un enfant mineur est supprimée. Il lui est substitué un régime dans lequel le notaire pourra saisir le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 387-3, al. 2, du code civil, c'est-à-dire lorsqu'il aura « *connaissance d'actes ou d'omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci* ».

<p style="text-align: center;"><b>Article 9</b> <b>Suppression du contrôle préalable du juge</b> <b>pour certains actes de gestion du patrimoine de la personne protégée</b></p>
--

**Entrée en vigueur.** Les dispositions ici présentées entrent en vigueur dans les conditions de droit commun.

**Le régime de l'absence (C. civ., art. 113).** L'article 9 de la loi prévoit qu'en cas d'absence, le représentant désigné par le juge pour administrer les biens de l'absent peut être soumis, sur décision expresse du juge et sous conditions, aux règles de l'habilitation familiale.

**Le partage en cas d'absence (C. civ., art. 116).** La loi supprime la disposition selon laquelle le partage amiable auquel est appelé le présumé absent, doit être autorisé par le juge des tutelles qui désigne, s'il y a lieu, un notaire pour y procéder.

L'autorisation du juge n'est donc plus exigée. Elle n'est requise qu'en cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et le présumé absent. Dans ce cas, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115 du Code civil.

En revanche, l'état liquidatif reste, dans tous les cas, soumis à l'approbation du juge.



**Le partage à l'égard du mineur en tutelle ou du majeur en tutelle (C. civ., art. 507).** L'article 9 de la loi modifie la disposition qui prévoyait que le partage amiable à l'égard du mineur en tutelle ou du majeur en tutelle devait être autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles qui désignait, si nécessaire, un notaire pour y procéder.

De manière identique au régime de l'absence, l'autorisation du conseil de famille ou du juge n'est plus requise. Elle est en revanche exigée en cas d'opposition d'intérêts entre la personne protégée et le tuteur.

Dans tous les cas, l'état liquidatif reste soumis à l'approbation du conseil de famille ou du juge.

**L'acceptation pure et simple de la succession par le mineur en tutelle ou le majeur en tutelle (C. civ., art. 507-1).** L'article 9 de la loi prévoit que l'acceptation pure et simple de la succession au nom du mineur en tutelle ou du majeur en tutelle ne requiert plus l'autorisation préalable du conseil de famille ou du juge dès lors qu'il est démontré par une attestation du notaire chargé du règlement de la succession, que l'actif dépasse manifestement le passif.

Pour les successions non réglées par un notaire ou dans le cas où il n'est pas envisageable de produire une attestation selon laquelle la succession est manifestement bénéficiaire, l'autorisation préalable du conseil de famille ou du juge reste requise.

**NB :** La présente loi ne modifie pas les règles de l'administration légale des biens du mineur. En application de l'article 387-1, 5° du Code civil, l'acceptation pure et simple de la succession revenant à l'enfant mineur fait partie des actes que l'administrateur légal ne peut faire sans l'autorisation du juge aux affaires familiales.

**Comptes et livrets du majeur protégé (C. civ., art. 427).** L'article 9 de la loi modifie l'article 427, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil relatif aux comptes et livrets de la personne protégée.

Il prévoit que :

« La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. »

Cela implique donc par la personne chargée de la mesure de protection peut désormais procéder sans autorisation du juge ou du conseil de famille, à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée.

Elle ne peut pas en revanche clôturer un compte ou livret ouvert avant le prononcé de la mesure.

Elle ne peut pas non en ouvrir un autre. Pour cela, il faut obtenir l'autorisation du juge ou du conseil de famille et démontrer que l'intérêt de la personne protégée le commande.

**L'intégration dans le budget de la tutelle de la rémunération d'un administrateur particulier et le contrat de gestion mobilière (C. civ., art. 500).** Pour l'établissement du budget de la tutelle, le tuteur peut sous sa propre responsabilité :

- inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours et
- conclure un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée.

L'autorisation préalable du conseil de famille ou, à défaut, du juge, n'est plus requise.

**Emploi et emploi des fonds par le tuteur (C. civ., art. 501).** Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 501, le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus. L'article 9 de la loi complète cette disposition par une phrase ainsi rédigée :

« Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte. »

**Conventions-obsèques (C. assu., art L. 132-3 ; art. L. 132-4-1 et C. mutualité, art. L. 223-5).** L'article 9 autorise le tuteur à souscrire sur la tête du majeur en tutelle, sans autorisation préalable du juge ou du conseil de famille, une formule de financement d'obsèques mentionnée à l'article L. 2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales.

<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b> <b>Droits matrimoniaux de la personne protégée</b></p>
---

**Entrée en vigueur.** Les dispositions modifiées entrent en vigueur dans les conditions de droit commun.

**Objet.** Les dispositions qui suivent, ont pour objet commun de renforcer les droits fondamentaux de la personne protégée, en l'autorisant à prendre seule la décision de se marier, de conclure un pacte civil de solidarité (PACS) et de divorcer autrement que par un divorce contentieux.

- **Mariage (C. civ., art. 460) :**

**Situation ancienne.** Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge. Pour la majeur en tutelle, son mariage requiert l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il a été constitué, et après audition des futurs conjoints. L'avis des parents et de l'entourage peut, le cas échéant, être recueilli.

**Situation nouvelle.** L'article 10 de la loi octroie aux majeurs protégés la liberté de contracter mariage. La condition d'autorisation préalable et le recueil de l'avis des proches sont supprimés.

La personne chargée de la protection (curateur ou tuteur) a uniquement qualité pour former opposition, après avoir été préalablement informée du projet de mariage.

Les règles relatives à l'opposition au mariage (C. civ., art. 174 et 175) sont modifiées en conséquence.

- **La conclusion du PACS (C. civ., art. 462).**

**Situation ancienne.** Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance du curateur, conclure un PACS.

Pour la personne en tutelle, la conclusion du PACS requiert l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille, et après audition des futurs partenaires. Le cas échéant, l'avis des parents et de l'entourage des futurs partenaires peut être recueilli. Le majeur est en outre assisté du tuteur lors de la signature de la convention.

**Situation nouvelle.** La loi reconnaît aux personnes protégées le droit de conclure un pacte civil de solidarité sans autorisation préalable du juge ou du conseil de famille.

L'assistance du tuteur à la signature de la convention de PACS est toujours requise. Il en va de même pour la signature d'une convention modificative.

- **Contrat de mariage (C. civ., art. 1399).**

**Situation ancienne.** Le majeur en curatelle ou en tutelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son curateur ou son tuteur.

**Situation nouvelle.** La règle précédente est maintenue. Le majeur en curatelle ou en tutelle qui conclut un contrat de mariage, doit être assisté.

Cependant, l'article 10 modifie l'article 1399 du Code civil en le complétant par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée. »

Le majeur protégé pourra donc, sous conditions, **être représenté**.

- **Divorce (C. civ., art. 249, 249-3 et 249-4).**

**Situation ancienne.** Aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée lorsque l'un des époux se trouve placé sous une mesure de protection. Il est donc nécessaire d'engager soit un divorce pour altération définitive du lien conjugal soit un divorce pour faute.

Lorsque l'époux demandeur est sous curatelle, il exerce lui-même l'action avec l'assistance du curateur. Pour l'époux sous tutelle, la demande est formée au nom du majeur par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

**Situation nouvelle.** Des conditions comparables régissent la procédure de divorce. Le majeur en curatelle pourra exercer lui-même l'action en divorce, avec l'assistance de son curateur, tandis que le majeur en tutelle sera représenté par son tuteur.

La personne protégée ne pourra pas divorcer par consentement mutuel. En revanche, elle pourra accepter seule le principe de la rupture du mariage, le reste de la procédure donnant lieu à représentation ou assistance.

La présente loi prévoit également que si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place d'une telle mesure de protection. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255 du Code civil.

### Article 13

#### Compétence de la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion de certaines sommes saisies ou consignées et leur répartition entre créanciers

Cet article habilite le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance :

- **En matière de saisie des rémunérations.**

Cette procédure est régie par les articles L. 3252-1 à L. 3252-13 du Code du travail. Elle est actuellement gérée par les greffes des tribunaux d'instance (et non pas les huissiers, comme c'est le cas de la saisie-attribution de droit commun). Le greffe est en particulier

chargé d'encaisser les sommes versées par l'employeur du débiteur saisi, et d'en opérer la ventilation et la répartition entre les différents créanciers saisissants.

La future ordonnance tendra à transférer ces fonctions à la Caisse des dépôts et consignations, et à obliger l'employeur à verser les rémunérations saisies par voie de virement bancaire.

- **En matière d'expertise.**

La désignation d'un expert peut être ordonnée par le juge dans le cadre d'une instance (CPC, art. 263). Le juge nomme l'expert, détermine sa mission et désigne la ou les parties qui devront supporter sa rémunération. Dans un premier temps, cette rémunération fait l'objet d'une consignation au compte de la régie du tribunal. Après achèvement de la mission d'expertise, elle est versée à l'expert et l'éventuel excédent est restitué à la partie.

Avec l'ordonnance, la Caisse des dépôts et consignations serait chargée de recevoir les sommes dont la consignation aura été ordonnée par une juridiction au titre d'une expertise. Elle sera également chargée de procéder, sur décision du juge, aux sommes dues à l'expert, et à restituer les sommes qui auraient été consignées en excès.

Afin de permettre ces transferts de missions à la Caisse des dépôts et consignations, la future ordonnance devra instaurer un échange d'informations par voie électronique entre celle-ci et les greffes des juridictions judiciaires.

L'habilitation à légiférer par ordonnance est donnée pour un délai de douze mois. Un projet de loi de ratification devra être déposé dans les quatre mois suivant la publication de l'ordonnance.

<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b> <b>Procédure de saisie et de vente immobilière</b></p>
---

L'article 14 de la loi modifie le droit de l'exécution forcée :

- **Recouvrement simplifié des créances.**

La loi « Macron » du 6 août 2015 a introduit une procédure de recouvrement simplifiée pour les « petites » créances (CPC. exé., art. L. 125-1). Elle permet à l'huissier de délivrer un titre exécutoire pour les créances d'un montant inférieur à 4.000 euros.

La loi de programmation de la justice assouplit le régime de cette procédure. Elle offre le choix à l'huissier d'adresser au débiteur soit un recommandé avec accusé de réception soit

« un message transmis par voie électronique ». Cette modification entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- **Saisie immobilière.**

→ La loi modifie la rédaction de l'article L. 311-5 du Code des procédures civiles d'exécution. Cette disposition entre en vigueur dans les conditions de droit commun.

L'article L. 311-5 prévoit désormais que « Le créancier ne peut procéder à *la saisie de plusieurs immeubles* de son débiteur que dans le cas où la saisie d'un seul ou de certains d'entre eux n'est pas suffisante pour le désintéresser et désintéresser les créanciers inscrits ».

Dans sa rédaction antérieure, le texte ne visait pas la saisie d'une pluralité d'immeubles mais *la saisie successive* de plusieurs immeubles. L'alinéa 2 du texte n'est pas modifié : le créancier bénéficiaire d'une hypothèque ne peut donc saisir les autres immeubles de son débiteur qu'en cas d'insuffisance du bien grevé.

→ La loi modifie encore l'article L. 322-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Cette disposition entre en vigueur dans les conditions de droit commun.

L'article L. 322-1 prévoit que « Les biens sont vendus soit à l'amiable sur autorisation judiciaire, soit par adjudication. » La Cour de cassation avait considéré que cette disposition interdisait de procéder à une vente hors procédures acceptée par les créanciers inscrits, à partir du moment où la vente forcée avait été ordonnée par le juge de l'exécution.

La loi de programmation condamne cette jurisprudence excessivement rigide en énonçant que « En cas d'accord entre le débiteur, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que le créancier mentionné au 1<sup>o</sup> bis de l'article 2374 du code civil, [les biens saisis] peuvent également être vendus de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères. »

→ Enfin, l'article L. 322-4 du code précité est modifié : l'acte de vente amiable est établi par le notaire sur consignation du prix de vente, mais non plus des frais. Cette modification entre en vigueur dans les conditions de droit commun.

**Article 15**  
**Transmission électronique des saisies-attribution et des saisies conservatoires**

L'article 15 de la loi vise les procédures de saisie-attribution et de saisie conservatoire des créances de sommes d'argent en imposant aux établissements bancaires la transmission électronique des actes de ces procédures. Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il met également la loi en conformité avec le règlement de l'Union européenne n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Cette disposition entre en vigueur dans les conditions de droit commun.

**Article 16**  
**Les apostilles et les légalisations**

**L'article 16 I** de la loi habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance en matière de délivrance des apostilles et des légalisations sur les actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger.

Pour mémoire, *la légalisation* est la formalité par laquelle sont attestées la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre des affaires étrangères. En principe, la légalisation de documents français destinés à l'étranger est réalisée par le bureau des légalisations du ministère français des affaires étrangères ou par les services consulaires des ambassades françaises.

*L'apostille* correspond à la certification des documents émanant d'une autorité ou certifiés par une autorité française destinés à être produits à l'étranger. L'apostille a pour but de vérifier l'authenticité de la provenance d'un acte public, de l'authenticité de la signature de la personne qui l'a délivré et de vérifier également la compétence de cette dernière à en faire des copies. Elle s'obtient en France, auprès de la cour d'appel où ont été établis les documents du domicile des requérants.

Pour décharger le ministère des affaires étrangères et les greffes des juridictions, la loi de programmation prévoit que l'accomplissement des formalités de légalisation ou d'apostille pourra être délégué partiellement ou totalement à des « officiers publics ou ministériels ou à toute autre personne publique ou tout organisme de droit privé chargé d'une mission de service public ». La future ordonnance tendra donc à transférer ces fonctions.

L'habilitation à légiférer par ordonnance est donnée pour un délai de douze mois. Un projet de loi de ratification devra être déposé dans les quatre mois suivant la publication de l'ordonnance.

**L'article 16 II** rappelle le principe selon lequel sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.

Ce texte a pour objet de créer une disposition qui consacre légalement le principe consacré par la coutume et l'usage.

Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État précise la liste des documents et actes publics concernés par l'obligation de légalisation et en fixe les modalités.

<p style="text-align: center;"><b>Article 20</b> <b>Révision des critères de détermination des tarifs des professions réglementées du droit et du dispositif des remises</b></p>
--

Cet article modifie le Code de commerce relativement à la fixation du tarif des notaires et aux remises d'émoluments accordées aux clients. Il entre en vigueur dans les conditions de droit commun.

- **Fixation du tarif.**

L'article L. 444-2 énonce que le tarif est fixé en considération des « coûts pertinents » du service rendu et d'une « rémunération raisonnable » du notaire. Le texte permet aussi d'établir « une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies ».

La loi de programmation de la justice ajoute un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En application des deux premiers alinéas du présent article, l'arrêté conjoint mentionné au même article L. 444-3 fixe les tarifs sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'État, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1 ».



- **Remises d'émolument.**

Le dernier alinéa de l'article L. 444-2 autorise le notaire à consentir des remises d'émolument, mais précise que le taux de ladite remise « est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire. »

La loi de programmation assouplit ce régime. Elle rajoute un alinéa supplémentaire indiquant qu'au-delà d'un montant fixé par arrêté, « le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises ».

L'article L. 444-7 est également modifié : il prévoit qu'un décret fixe les modalités de détermination des « coûts pertinents » et de « la rémunération raisonnable », ainsi que « les conditions dans lesquelles [...] le professionnel et son client peuvent convenir du taux des remises ».

<p style="text-align: center;"><b>Article 21</b> <b>Discipline des notaires et de certains officiers ministériels</b></p>
---

L'article 21 visait à modifier l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires.

Son article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, déclare démissionnaire d'office tout officier public qui ne prête pas serment dans le mois de son arrêté de nomination. Une exception est prévue en cas de « force majeure ». La loi de programmation remplaçait cette expression, très restrictive, par celle, beaucoup plus large, de « motif valable ».

L'alinéa 2 de ce même article 45 prévoit que peut être déclaré démissionnaire d'office le notaire qui a « révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions [...] par des manquements répétés à ses obligations professionnelles ». La loi de programmation complétait ce texte afin de viser également le notaire qui « n'exerce pas effectivement ses fonctions à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté portant création de l'office à son bénéfice ».

<p><b>Dans sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 21 contraire à la Constitution.</b> Introduites en première lecture, les dispositions de l'article 21 « ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont contraires ».</p>
---

## Article 22

### La suppression de la phase de conciliation dans les divorces contentieux / L'instauration d'un divorce accepté par acte d'avocat contresigné

L'article 22 supprime au sein des règles communes aux divorces contentieux, la phase préliminaire relative à la tentative de conciliation, et modifie les conditions du recours au divorce accepté.

**Entrée en vigueur.** L'article 22 entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de l'article 22, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du Code civil dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne.

#### A. La suppression de la phase de conciliation dans les divorces contentieux

La loi de programmation modifie substantiellement la section 3 du chapitre II du titre VI du livre Ier du Code civil relative à la procédure applicable aux divorces contentieux, pour supprimer la phase de tentative de conciliation préalable à l'introduction de l'instance en divorce.

**Situation ancienne.** Antérieurement à la réforme, la procédure se déroulait en deux phases :

- celle de la conciliation qui débutait avec la requête en divorce ;
- celle du divorce qui s'ouvrait par une assignation.

Durant l'audience de conciliation, le juge cherchait à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences, et pouvait prescrire, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passait en force de chose jugée.

À l'issue de cette audience, à défaut de conciliation, le juge rendait une ordonnance avec, le cas échéant, les mesures provisoires prescrites et une autorisation d'assigner en divorce valable trente mois.

**Situation nouvelle.** L'article 22 supprime la phase de conciliation préalable. Cette suppression a plusieurs conséquences sur les **modalités de l'introduction de la demande en divorce** et les **mesures provisoires** :

- L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hormis ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond (C. civ., art. 251).
- La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à la médiation en matière familiale et à la procédure participative et à l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

**NB** : Cette demande introductive d'instance doit comporter, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux (C. civ., art. 252).

- Si le juge rejette définitivement la demande en divorce, il peut malgré tout statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 253).
- En ce qui concerne les mesures provisoires, le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le juge passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux (C. civ., art. 254). Cette audience est donc systématique, sauf si les parties ou la partie seule constituée considèrent que les circonstances ne l'imposent pas.

**NB** : L'article 255 du Code civil relatif aux mesures provisoires pouvant être prononcées par le juge n'est pas modifié.

- L'article 262-1 du Code civil relatif à la date des effets du divorce est modifié en conséquence. Il est désormais prévu pour les divorces contentieux que le jugement prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, non plus à la date de l'ordonnance de non-conciliation, mais à celle de la demande en divorce.  
De même, il est prévu que, sauf décision contraire du juge, la jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit non plus jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation mais jusqu'à la demande en divorce.

La suppression de la phase de conciliation a également des conséquences sur la procédure applicable au **divorce pour altération définitive du lien conjugal** (C. civ., art. 238) :

- Le délai d'un an désormais requis pour constater la cessation de la vie commune (cf. art. 23 de la présente loi) s'apprécie désormais :
- au jour de la demande en divorce ;
  - ou, lors du prononcé du divorce, si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande.

Par ailleurs, dès lors qu'une demande sur le fondement de l'altération définitive du lien conjugal et qu'une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.

- Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande (C. civ., art. 247-2).

## **B. L'instauration d'un divorce accepté par acte d'avocat sous signature privée contresigné par avocats**

L'article 22 de la loi modifie l'article 233 du Code civil et prévoit, outre la possibilité de saisine conjointe des époux qui est maintenue, une nouvelle procédure selon laquelle le divorce peut être demandé par l'un des époux si chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté, avant la saisine du juge, le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats.

### **Article 23**

#### **Réduction du délai de séparation requis pour constater la cessation de la vie commune entre les époux**

L'article 23 réduit de deux à un an le délai de séparation requis pour constater la cessation de la communauté de vie entre les époux, dans le cas du divorce pour altération définitive du lien conjugal prévu à l'article 238 du Code civil.

**Entrée en vigueur.** L'article 23 entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de l'article 23, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie

et jugée conformément aux dispositions du Code civil dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne.

**Article 24**  
**Alignement du régime procédural de la séparation de corps sur celui du divorce par consentement mutuel**

L'article 24 déjudiciarise la procédure de séparation de corps par consentement mutuel. Il est renvoyé aux règles relatives au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire (C. civ., art. 229-1 à 229-4).

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun.

La séparation de corps par consentement mutuel est donc établie par convention prenant la forme d'un acte sous signature privée signée par les époux, contresigné par leurs avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire (C. civ., art. 296 et s.).

Il est également prévu que les demandes de conversion d'une séparation de corps par consentement mutuel ne peuvent aboutir, par parallélisme, qu'à un divorce par consentement mutuel (C. civ., art. 307, al.2).

**Article 25**  
**Autorisation de la signature électronique dans la procédure de divorce et de séparation de corps par consentement mutuel**

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun.

L'article 25 permet que les conventions de divorce et de séparation de corps par consentement mutuel puissent être conclues par signature électronique des parties (C. civ., art. 1175, 1°).

Cependant, l'emploi de la signature électronique n'est possible qu'à la condition expresse que les parties soient présentes – accompagnées de leurs avocats – au moment de conclure la convention.

**Article 29**  
**Le mandat de protection future**  
**L'habilitation familiale**

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun.

**A. Le mandat de protection future**

**Principe de subsidiarité.** La présente loi modifie les règles de subsidiarité relatives au mandat de protection future en faisant de ce dernier le premier dispositif de protection. Les autres mesures, conventionnelles, légales ou judiciaires, n'ont vocation à intervenir qu'à défaut de mise en œuvre du mandat voulu par le majeur.

L'article 428 du Code civil est modifié en conséquence et prévoit désormais :

« La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217,219,1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. »

**Fin du mandat.** Les causes de cessation du mandat de protection future décrites à l'article 483 du Code civil sont également modifiées dans le prolongement de la mesure précédente.

L'article 483 dispose, dans sa rédaction nouvelle :

« Le mandat mis à exécution prend fin par :

- 1° Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 481 ;
- 2° Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure ;
- 3° Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;
- 4° Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant. »

En conséquence, la révocation judiciaire du mandat de protection future ne peut plus être envisagée lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé. En d'autres termes, ce cas pouvant justifier la révocation du mandat, ne peut plus être retenu.

## **B. L'habilitation familiale**

**Alignement des cas de prononcé de l'habilitation familiale sur le régime des autres mesures de protection (C. civ., art. 494-1).** L'habilitation familiale s'ouvre dans les conditions prévues à l'article 425 du Code civil, selon lesquelles une mesure de protection peut être ouverte pour toute personne « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

**Passerelle.** L'article 29 de la loi instaure une passerelle entre les mesures de protection judiciaire et l'habilitation familiale. La mesure a été retenue notamment eu égard à la récente position jurisprudentielle de la Cour de cassation en la matière (Cass. civ., 1<sup>re</sup>, 20 décembre 2017) selon laquelle aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale.

Une telle passerelle évite désormais aux requérants de se désister de leur demande d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle et de saisir le juge d'une nouvelle requête. De même, il leur sera possible de demander subsidiairement au juge des tutelles l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire en cas de rejet de la demande principale d'ouverture d'une habilitation familiale.

**Remettre la personne protégée au centre du dispositif.** Les articles 494-3 et 494-11 du Code civil sont modifiés afin de permettre à la personne qu'il convient de protéger de demander l'ouverture d'une habilitation familiale ou sa mainlevée.

**En cas de difficultés.** La loi de programmation permet, dans les cas où une mesure d'habilitation familiale a été ordonnée, à toute personne intéressée de saisir le juge des tutelles en cas de difficulté.

**Régime de représentation.** L'article 494-6 du Code civil est modifié et prévoit désormais que « la personne habilitée ne peut accomplir en représentation un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ».

L'article 494-7 du Code civil est également modifié et dispose que :

« La personne habilitée à représenter la personne protégée peut, sauf décision contraire du juge, procéder sans autorisation aux actes mentionnés au premier alinéa de l'article 427 [pour mémoire, la gestion des comptes et livrets de la personne protégée]. »

Enfin, selon l'article 494-8 modifié, « la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée à la représenter en application de la présente section.

Toutefois, elle ne peut, en cas d'habilitation générale à la représenter, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

**Régime d'assistance.** L'une des modifications majeures du droit des personnes initiée par la loi est l'ouverture de l'habilitation familiale à l'assistance, telle qu'on la connaît pour la curatelle.

Le juge des tutelles peut désormais, en application de l'article 494-1 modifié du Code civil, habiliter un proche pour représenter, assister (dans les conditions prévues à l'article 467) la personne à protéger, ou à passer un ou des actes en son nom.

Le juge devra donc déterminer pour quels actes la personne habilitée sera amenée à assister la personne protégée.

L'article 494-9 du Code civil relatif à la sanction des actes accomplis dans le cadre de l'habilitation familiale, est complété par l'alinéa suivant :

« Si elle [la personne protégée] accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice. »

## Article 30

### Réforme des modalités d'inventaire et de contrôle des comptes de gestion des personnes protégées

#### A. L'inventaire

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun. L'article 30 s'applique aux mesures de protection ouvertes antérieurement.



L'article 503 du Code civil est modifié. Pour mémoire, il vise les mesures de tutelle (gestion du patrimoine du mineur en tutelle et du majeur en tutelle). L'inventaire fait partie des actes que le tuteur accomplit sans autorisation.

Il est prévu que le tuteur doit transmettre l'inventaire au juge :

- dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels ;
- et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget provisionnel.

Il est également prévu que « Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder aux frais de la personne protégée à l'inventaire des biens meubles corporels » (dans le délai indiqué plus haut).

Enfin, en cas de retard dans la transmission de l'inventaire par le tuteur, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.

## **B. Le contrôle des comptes de gestion**

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun. L'article 109 de la loi prévoit cependant que la vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion établis antérieurement à son entrée en vigueur, restent dévolus au directeur des services de greffe judiciaires dans les conditions prévues aux articles 511 et 513 du Code civil dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de programmation.

L'article 109 de la loi prévoit également pour le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 512, une entrée en vigueur retardée à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023.

**Contrôle des comptes de gestion.** Pour rappel, l'article 510 du Code civil prévoit que le tuteur doit établir chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes pièces justificatives utiles.

L'article 30 de la loi modifie les articles 511 et 512 du Code civil qui fixent les modalités de vérification et d'approbation des comptes de gestion du patrimoine établis par le tuteur.

Une nouvelle distinction est faite entre d'un côté les mineurs sous tutelle et de l'autre, les majeurs sous tutelle.

- ***Pour les mineurs sous tutelle (C. civ., art. 511)***, le tuteur soumet un compte de gestion annuel au greffe du TGI en vue de sa vérification.  
Le subrogé tuteur vérifie le compte préalablement à la remise du compte de gestion au TGI.

Le juge peut décider que la vérification sera faite par le subrogé tuteur à la place du greffe.

Si les ressources du mineur le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider que la mission de vérification sera faite par un professionnel qualifié, aux frais du mineur et selon les modalités qu'il fixe.

- ***Pour les majeurs sous tutelle (C. civ., art. 512)***, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur ou par le conseil de famille.

Lorsque plusieurs tuteurs ont été désignés (C. civ., art. 447) par le juge pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacun d'eux. Cela vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

A titre dérogatoire, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient ou en l'absence d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge peut décider, dès réception de l'inventaire et du budget prévisionnel, que la mission de vérification et d'approbation des comptes sera effectuée par un professionnel qualifié. Le juge doit alors fixer dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion et les pièces justificatives.

**NB :** Il est renvoyé à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions du contrôle par ce professionnel qualifié. Comme indiqué précédemment, cette disposition (C. civ., art. 512, al.2) entre en vigueur à une date fixée par décret et ***au plus tard le 31 décembre 2023***.

- ***Dans les deux cas (mineurs et majeurs : art. 513 C. civ.)***, le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion dès lors que les revenus ou le patrimoine de la personne protégée sont modiques. C'est également le cas si la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La loi crée également un nouvel article 513-1. Il prévoit que la personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510 (le fait de solliciter des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts, un relevé annuel), sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion.

À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.

- ***Qui serait le « professionnel qualifié » ?*** Comme précédemment indiqué, un décret en Conseil d'Etat est prévu pour déterminer qui serait le professionnel qualifié et les conditions justifiant sa désignation.

Selon l'étude d'impact accompagnant la loi, le professionnel qualifié serait :

- un notaire, huissier, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, administrateur ou mandataire judiciaire (professionnels du chiffre et du droit)
- ou toute autre personne morale agréée par le magistrat de la cour d'appel sous condition de savoir-faire, de sa soumission au secret professionnel et de ses conditions tarifaires qui devraient permettre une négociation forfaitaire au nombre de dossiers.

Ce professionnel qualifié interviendrait, selon l'étude d'impact, pour contrôler les comptes pour les patrimoines les plus importants ou les plus complexes.

La décision du juge devrait en outre prévoir les modalités de contrôle, notamment la périodicité de cette mission, qui ne serait plus nécessairement annuelle mais, selon l'étude d'impact, pourrait être assouplie pour permettre une prise en charge financière par les petits patrimoines sans charge excessive (un contrôle tous les deux ans par exemple).

**Article 31**  
**Renforcement de l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales en matière d'autorité parentale**

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun.

Le présent article 31 modifie les articles 373-2, 373-2-6 et 373-2-10 du Code civil. Il vise à renforcer les pouvoirs du juge aux affaires familiales (JAF) afin d'assurer l'exécution de ses décisions lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Le JAF peut également assortir les mesures qu'il prononce d'une astreinte et infliger une amende civile en cas de manquement grave ou répété de l'un des parents à ses obligations.

Enfin, il peut saisir, au même titre que le parent intéressé, le procureur de la République aux fins de requérir le concours de la force publique pour assurer l'exécution de sa décision ou d'un accord fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

**Article 32**  
**Attribution du logement par le juge aux affaires familiales en cas de séparation de parents non mariés**

**Entrée en vigueur.** Dans les conditions de droit commun.

L'article 32 vise à permettre au JAF de statuer sur la *jouissance du domicile*, dans le cadre de la définition des modalités d'exercice de l'autorité parentale, en cas de séparation des *parents non mariés*.

La loi insère dans le Code civil un nouvel article 373-2-9-1 qui prévoit que lorsque le JAF est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, il peut statuer sur l'attribution provisoire de la jouissance du logement familial à l'un des deux parents.

Il n'appartient pas au JAF de déterminer le montant de l'éventuelle indemnité d'occupation du logement mais il peut, le cas échéant, constater l'accord des parties sur celui-ci.

Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.

Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente.

<p style="text-align: center;"><b>Article 95</b> <b>Réorganisation juridictionnelle</b></p>
---

**Entrée en vigueur.** Les dispositions de l'article 95 ici présentées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Tribunal judiciaire.** Le présent article vise notamment à :

- procéder à la fusion du tribunal de grande instance avec les tribunaux d'instance de son ressort maintenus sous la forme de chambres détachées du tribunal de grande instance dont les compétences minimales seront fixées par décret ;
- supprimer la fonction spécialisée de juge d'instance ;
- prévoir une possibilité de spécialisation de certains tribunaux en matière civile et pénale au sein d'un même département.

En conséquence, le contentieux civil qui revenait aux tribunaux d'instance relèvera de la compétence du tribunal de grande instance qui deviendra ainsi la juridiction de droit commun en première instance, sous la nouvelle dénomination de *tribunal judiciaire*.

Ce tribunal judiciaire pourra comprendre en dehors de son siège une ou plusieurs chambres dénommées « tribunaux de proximité », correspondant selon les travaux parlementaires à la localisation des tribunaux d'instance et dont les compétences seront fixées par décret.

Le regroupement des TGI et TI appellera l'adaptation de nombreuses dispositions législatives et réglementaires existantes afin, notamment, de supprimer toute référence au tribunal d'instance dans l'ensemble des textes, codifiés ou non, et d'adapter les dispositions qui étaient fondées sur cette dualité de juridictions de première instance.

*L'article 107 de la loi* autorise à cet égard le Gouvernement à prendre par voie d'*ordonnance* les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur ainsi que dans les dispositions introduites ou modifiées par la présente loi, de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance ainsi que de la création du juge des contentieux de la protection prévues par l'article 95 de la présente loi, y compris en apportant les modifications nécessaires pour remédier aux éventuelles erreurs et omissions de la présente loi, et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Aménager, mettre en cohérence ou modifier les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à la compétence du tribunal judiciaire ainsi que celles relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal de grande instance, au tribunal d'instance ou au juge du tribunal d'instance ;

3° Tirer les conséquences de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance ainsi que de la création du juge des contentieux de la protection dans les textes et codes en vigueur régissant les juridictions de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, y compris en apportant les modifications nécessaires pour remédier aux éventuelles erreurs et omissions de la présente loi, et abroger les dispositions devenues sans objet.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Juge des contentieux de la protection.** La disparition du tribunal d'instance entraîne la disparition de la fonction spécialisée de juge d'instance. La dénomination « juge des tutelles » est remplacée par celle de « juge des contentieux de la protection ».

Ce juge des contentieux de la protection :

→ exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs. En conséquence, il connaît :

1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ;

5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil.

→ connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre ;

→ connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

D'autres compétences lui sont attribuées en application des articles L. 213-4-5 et suivants du Code de l'organisation judiciaire.

**Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.** Les articles L. 215-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire sont modifiés pour prendre en compte le changement de dénomination du TGI appelé désormais « Tribunal judiciaire ».

De nouveaux articles L. 215-3 à L. 215-7 sont insérés dans le code précité. Ils prévoient notamment que :

→ le greffe du tribunal judiciaire, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du tribunal de commerce ;

→ le service du livre foncier est assuré au sein du tribunal judiciaire selon des modalités fixées par décret ;

→ le tribunal judiciaire connaît :

1° De la tutelle, des administrations légales et des curatelles de droit local ;

2° Du partage judiciaire et de la vente judiciaire d'immeubles, des certificats d'héritier et des scellés ;

3° Des registres des associations et des registres des associations coopératives de droit local ;

→ le tribunal judiciaire connaît de la saisie conservatoire prévue à l'article L. 511-51 du Code de commerce.

\*\*\*

\*